

REPERTOIRE N° 068 QUARTER/GCC

DU 10 AOUT 2018

**DECISION N°068 QUARTER /CC DU 10 AOUT 2018 PORTANT
PROCLAMATION DES RESULTATS DE L'ELECTION PARTIELLE
D'UN SENATEUR DU 28 JUILLET 2018 AU SIEGE UNIQUE DE
LA COMMUNE DE BOOUE, PROVINCE DE L'OGOOUE-IVINDO**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la lettre n°000305/CGE/CAB-P/P, enregistrée au Greffe de la Cour le 31 juillet 2018, sous le n°071/GCC, par laquelle le Président du Centre Gabonais des Elections a transmis à la Cour Constitutionnelle, aux fins de proclamation, les procès-verbaux des résultats de l'élection partielle d'un sénateur, le 28 juillet 2018, au siège unique de la Commune de BOOUE, Province de l'Ogooué-Ivindo, conformément aux dispositions des articles 84 de la Constitution, 66 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle et 1:14 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes élections politiques, modifiée ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi organique n°008/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des sénateurs, modifiée par l'ordonnance n°00000020/2018 du 23 février 2018 ;

Vu la loi organique n°21/96 du 15 avril 1996 portant fixation et répartition des sièges de sénateurs, modifiée par l'ordonnance n°00000019/PR/2018 du 23 février 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi n°18/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des sénateurs, modifiée par l'ordonnance n°00000021/2018 du 23 janvier 2018 ;

Vu le décret n°000164/PR/MISDDL du 28 juin 2018 portant nomination des membres de la Commission Communale Electorale de BOOUE, pour l'organisation de l'élection partielle d'un Sénateur au siège unique de la Commune de BOOUE, Province de l'Ogooué-Ivindo, de l'année 2018 ;

Vu le décret n°000168BIS/PR/MISDDL du 04 juillet 2018 fixant la date limite de dépôt de candidatures à l'élection partielle d'un sénateur au siège unique de la Commune de BOOUE, Province de l'Ogooué-Ivindo ;

Vu le décret n°000168TER/PR/MISDDL du 04 juillet 2018 portant ouverture de la campagne électorale et convocation du collège électoral en vue de l'élection d'un sénateur ;

Vu le décret n°000236/PR/MISDDL du 04 octobre 2018 portant suppression et modification de certaines dispositions du décret n°398/PR/MISPD du 10 mai 2002 fixant les modalités de convoyage, d'affichage et de consultation des procès-verbaux des opérations électorales ;

Vu l'arrêté n°0388/PM du 20 août 2018 portant modification des dispositions de l'article 8 de l'arrêté n°3594/PM du 15 décembre 2011 instituant un code de bonne conduite en période électorale ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par lettre susvisée, le Président du Centre Gabonais des Elections a transmis à la Cour Constitutionnelle, aux fins de proclamation, les procès-verbaux des résultats de l'élection partielle d'un sénateur, le 28 juillet 2018, au siège unique de la Commune de BOUE, Province de l'Ogooué-Ivindo, conformément aux dispositions des articles 84 de la Constitution, 66 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle et 114 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes élections politiques, modifiée ;

;

2- Considérant que le dossier soumis à l'examen de la Cour comprenait, outre les rapports de ses Délégués, le procès-verbal du bureau de vote, celui de la commission électorale communale, ainsi que le procès-verbal de centralisation des résultats établi par le Centre Gabonais des Elections ;

3- Considérant qu'à la suite de l'examen desdits documents et aucune requête en annulation des résultats de ladite élection n'ayant été enregistrée au Greffe, la Cour Constitutionnelle a arrêté les résultats ci-dessous.

PROCLAME :

Article premier : L'élection partielle d'un Sénateur, le 28 juillet 2018, au siège unique de la Commune de BOOUE, Province de l'Ogooué-Ivindo, a donné les résultats suivants :

PROVINCE DE L'OGOOUE-IVINDO

Commune de BOOUE Siège Unique

| | |
|------------------------------------|------|
| Inscrits | 17 |
| Votants | 17 |
| Bulletins blancs ou nuls | 00 |
| Suffrages exprimés | 17 |
| Taux de participation | 100% |
| Nombre de candidats en compétition | 02 |

Ont obtenu

| Identité | Parti | Voix obtenues | Pourcentage |
|-----------------------------|---------|---------------|-------------|
| MINKO Daniel (Titulaire) | PDS/RPG | 06 | 35,29% |
| NGUIONENE André (Suppléant) | | | |
| NGALE Lucien (Titulaire) | PDG | 11 | 64,71% |
| N'DORE Maurice (Suppléant) | | | |

Est élu

| Identité | Parti | Voix obtenues | Pourcentage |
|---------------------------------------|------------|---------------|---------------|
| NGALE Lucien (Titulaire) | PDG | 11 | 64,71% |
| N'DORE Maurice (Suppléant) | | | |

Article 2 : La présente décision de proclamation sera notifiée au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, Communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur, au President du Centre Gabonais des Election et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du dix août deux mil dix huit où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,
Monsieur **Hervé MOUTSINGA**,
Madame **Louise ANGUE**,
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,
Madame **Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,
assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef.

